

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

15 MARS 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 5

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 28—53 du 13 mars 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun	97
Annexe N° I. — Liste des prix des ferrailles pour la fonte	98
Annexe N° II. — Définition des Zones	100

Rectificatif concernant la décision N° 6—53 du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun	103
--	-----

Rectificatif concernant la décision N° 8—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle	103
---	-----

Rectificatif concernant la décision N° 17—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de	
---	--

Lorraine à destination de certaines régions de la France	103
--	-----

Rectificatif concernant la décision N° 18—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre à destination de certaines régions de la France	103
--	-----

Arrêtés

Arrêté N° 3—53 du 12 mars 1953 relatif à la nomination des membres de la Commission d'Experts instituée par l'arrêté N° 1—53 du 5 mars 1953 et des personnes qui assisteront cette Commission	103
---	-----

Informations

Communiqué de la Commission d'Experts instituée par l'arrêté N° 1—53 de la Haute Autorité en date du 5 mars 1953	104
--	-----

Rectificatif concernant l'annexe à la lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation	104
--	-----

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 28—53

du 13 mars 1953

relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 61, alinéa 1 a) et l'annexe II a) du Traité,

Considérant que la libre circulation de la ferraille dans le marché commun rend nécessaire une harmonisation des régimes et des niveaux de prix dans les différents pays de la Communauté;

Considérant que la transformation du marché de la ferraille ne peut être réalisée sans risque de perturbations, si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises en matière de prix;

Après consultation du Comité consultatif et du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

A dater du 15 mars 1953, les prix payés par les entreprises de l'industrie de l'acier pour leurs achats de ferraille à l'intérieur du marché commun ne peuvent, y compris les taxes non déductibles qui s'y incorporent ou s'y ajoutent, excéder les limites fixées par la présente décision.

Article 2

1. La limite applicable aux prix d'achat de la ferraille, de la catégorie N° 11 définie à l'annexe I de la présente décision, lorsqu'elle est achetée dans la zone N° 1 définie à l'annexe II de la pré-

sente décision, est fixée à 34,50 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements par tonne métrique.

2. Cette limite sera ramenée à 31,50 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements par tonne métrique à dater du 15 juin 1953.

3. Selon les catégories de ferraille achetée et les zones où les achats sont effectués, les limites définies ci-dessus sont augmentées ou diminuées:

- des montants déterminés pour les différentes catégories à l'annexe I,
- des montants déterminés pour les différentes zones à l'annexe II.

Article 3

Les limites définies à l'article précédent s'appliquent aux prix:

- a) sur wagon gare de départ en cas de transport par fer,
- b) sur camion départ du magasin ou de la source de production en cas d'expédition par voie de route,
- c) sur quai d'embarquement en cas de transport par eau.

Article 4

Les prix résultant de la présente décision peuvent être majorés d'une marge du négoce

de 1,50 unité de compte de l'Union Européenne des Paiements par tonne métrique.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 mars 1953.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 15 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Pour le Président

Albert COPPE

Vice-Président

ANNEXE N° I

LISTE DES PRIX DES FERRAILLES POUR LA REFONTE

Catégories N°		Ecart de prix sur la catégorie N° 11 (en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements, par tonne)	
Ferrailles massives			
10	Ferrailles lourdes de fer et/ou d'acier de 8 mm d'épaisseur et plus, lisses et droites, exemptes de corps creux, pas ou peu oxydées, dimensions maxima 1,50×0,50×0,50 m. Ferrailles pour fers à paquets (seulement pour France, Italie, Belgique)	+	2
11	Ferrailles de fer et/ou d'acier de 5 mm et plus d'épaisseur, exemptes de corps creux encombrants, dimensions maxima 1,50×0,50×0,50 m.		0
12	Ferrailles de fer et/ou d'acier, de 3 mm et plus d'épaisseur, dimensions maxima: 1,50×0,50×0,50 m. ainsi que tous les cables en rouleaux jusqu'à 60 cm. de diamètre solidement ligaturés	—	3
Ferrailles courtes			
20	Ferrailles courtes de 8 mm et plus d'épaisseur, longueur 30 cm et moins	+	5
21	Ferrailles courtes de 8 mm et plus d'épaisseur, longueur au-dessus de 30 cm et jusqu'à 50 cm	+	4
22	Ferrailles courtes, de 8 mm et plus d'épaisseur, longueur au-dessus de 50 cm jusqu'à 1 mètre, largeur inférieure à 50 cm	+	3
23	Ferrailles courtes de 5 mm et plus d'épaisseur, longueur inférieure à 50 cm	+	2
24	Ferrailles courtes de 3 mm et plus d'épaisseur, longueur inférieure à 40 cm	—	1
Chutes d'usines sidérurgiques et de laminoirs et pièces lourdes			
30	Chutes lourdes d'usines sidérurgiques et de laminoirs (20 kg minimum par mètre ou 15 mm d'épaisseur minimum pour les produits plats) et pièces lourdes telles que rails, bandages, roues de moins de 1,10 m. de diamètre, essieux, tampons, pas ou peu oxydés, dimensions maxima: 1,50×0,50×0,50 m.	+	5

Tournures

40	Tournures de fer et/ou d'acier, propres non oxydées courtes ou broyées, exemptes de frisons	— 4
41	Tournures de fer et/ou d'acier, propres, longues, non oxydées	— 8
42	Tournures de fer et/ou d'acier, propres non oxydées avec frisons.....	— 12
43	Tournures de fer et/ou d'acier oxydées. Tournures de fer, d'acier et de fontes, mélangées, oxydées	— 15
44	Tournures de fonte, propres pour hauts-fourneaux.....	— 5
45	Tournures de fer, d'acier et de fonte, mélangées, propres non oxydées, prêtes à la charge.....	— 8

Ferrailles légères

50	Ferrailles légères neuves jusqu'à 3 mm d'épaisseur, en vrac	— 5 à — 9
51	Ferrailles légères vieilles et de récupération, jusqu'à 3 mm d'épaisseur, en vrac.....	— 12
52	Paquets de ferrailles légères neuves, pressés hydrauliquement, fortement comprimés, ne nécessitant pas de ligatures et paquets de tôles neuves solidement ligaturés en provenance directe des laminaires	— 1
53	Paquets de ferrailles légères neuves, confectionnés à la main, solidement ligaturés	— 3
54	Paquets de ferrailles légères vieilles et de récupération, pressés hydrauliquement, fortement comprimés ne nécessitant pas de ligatures, de dimensions maxima 0,40×0,40×0,40 m.	— 2
55	Paquets de ferrailles légères vieilles et de récupération, pressés hydrauliquement, fortement comprimés ne nécessitant pas de ligatures, de dimensions maxima 0,60×0,40×0,40 m. <i>Pour la France: dimensions maxima 0,80×0,60×0,60 m.</i>	— 3
56	Paquets de ferrailles légères vieilles et de récupération, pressés hydrauliquement, fortement comprimés, ne nécessitant pas de ligatures de dimensions environ: 1,50×0,50×0,50 m.	— 1
57	Paquets de ferrailles légères vieilles et de récupération, confectionnés à la main, solidement ligaturés.....	— 8
58	Paquets de ferrailles légères mélangées blanc et noir, pressés hydrauliquement, fortement comprimés, ne nécessitant pas de ligatures, de dimensions maxima 0,40×0,40×0,40 m.	— 5
59	Paquets de ferrailles légères mélangées blanc et noir, pressés hydrauliquement, fortement comprimés, ne nécessitant pas de ligatures, de dimensions maxima 0,60×0,40×0,40 m. <i>Pour la France: supérieurs à 0,40×0,40×0,40 m.</i>	— 6

ANNEXE N° II

DÉFINITION DES ZONES

Zone I

(zone de base)

1. République Fédérale d'Allemagne

- a) Regierungsbezirk Düsseldorf
sans les Stadtkreise München-Gladbach,
Rheydt et Viersen
sans les Landkreise Geldern, Kempen,
Krefeld, Kleve et Rees
- b) Regierungsbezirk Cologne
sans les Landkreise Oberbergischer Kreis
et Sieg-Kreis
- c) Regierungsbezirk Arnsberg
sans le Stadtkreis Siegen et
sans les Landkreise Brilon, Meschede, Olpe,
Siegen et Wittgenstein
- d) Regierungsbezirk Münster
sans le Stadtkreis Bocholt
sans les Landkreise Ahaus, Borken et
Coesfeld
- e) du Regierungsbezirk Osnabrück
le Stadtkreis Osnabrück
et les Landkreise Melle et Osnabrück
- f) du Regierungsbezirk Coblenze
le Landkreis Ahrweiler

2. République Italienne

Régions: Piémont, Lombardie

Zone II

(— 0,50 unité de compte de l'Union Européenne
des Paiements)

1. République Fédérale d'Allemagne

- a) du Regierungsbezirk Münster
le Stadtkreis Bocholt
et les Landkreise Ahaus, Borken et Coesfeld
- b) du Regierungsbezirk Düsseldorf
les Stadtkreise München-Gladbach, Rheydt
et Viersen
et les Landkreise Geldern, Kempen, Krefeld,
Kleve et Rees

c) les Regierungsbezirke Aix-la-Chapelle et Trèves
tout le territoire.

d) du Regierungsbezirk Coblenze
les Landkreise Birkenfeld, Cochem et Zell.

e) du Regierungsbezirk Palatinat
les Stadtkreise Kaiserslautern et Deux-Ponts.
et les Landkreise Kaiserslautern, Kusel et
Deux-Ponts.

2. Royaume des Pays-Bas

Tout le territoire

3. Royaume de Belgique

Tout le territoire

4. Grand-Duché de Luxembourg

Tout le territoire

5. Sarre

Tout le territoire.

6. République Française

Les départements: Seine, Seine-et-Oise, Nord,
Pas-de-Calais, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, la partie du département du Bas-Rhin qui se trouve à l'ouest des crêtes des Vosges ainsi que les arrondissements de Saint-Quentin, Vervins et Laon du département de l'Aisne.

7. République Italienne

Région: Tre Venezie (Trois Vénéties)

Zone III

(— 1,00 unité de compte de l'Union Européenne
des Paiements)

1. République Fédérale d'Allemagne

- a) Le Land Brême
tout le territoire
- b) Regierungsbezirk Osnabrück
sans le Stadtkreis Osnabrück
et sans les Landkreise Melle et Osnabrück

- c) Regierungsbezirk *Stade*
sans le Landkreis *Stade*
- d) Regierungsbezirk *Lunebourg*
sans le Stadtkreis *Lunebourg*
et sans les Landkreise *Harbourg* et *Lunebourg*
- e) du Regierungsbezirk *Darmstadt*
le Stadtkreis *Giessen*
et les Landkreise *Alsfeld*, *Büdingen*, *Friedberg*, *Giessen* et *Lauterbach*
- f) du Regierungsbezirk *Arnsberg*
le Stadtkreis *Siegen*
et les Landkreise *Brilon*, *Meschede*, *Olpe*, *Siegen* et *Wittgenstein*
- g) du Regierungsbezirk *Cologne*
les Landkreise *Oberbergischer Kreis* et *Sieg-Kreis*
- h) Regierungsbezirk *Coblence*
sans les Landkreise *Birkenfeld*, *Cochem*, *Zell* et *Ahrweiler*.
- i) les Regierungsbezirke *Aurich*, *Oldenbourg*, *Hanovre*, *Brunswick*, *Hildesheim*, *Detmold*, *Kassel*, *Wiesbaden* et *Montabaur*
tout le territoire.

2. République Italienne

Régions: *Ligurie*, *Emilie*.

Zone IV

(— 1,50 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements)

1. République Fédérale d'Allemagne

- a) du Regierungsbezirk *Unterfranken*
les Stadtkreise *Aschaffenburg* et *Bad Kissingen*
et les Landkreise *Alzenau*, *Aschaffenburg*, *Bad Kissingen*, *Bad Neustadt-sur-Saale*, *Brückenau*, *Gemünden*, *Hammelbourg*, *Lohr*, *Marktheidenfeld*, *Mellrichstadt*, *Miltenberg*, *Obernbourg*
- b) du Regierungsbezirk *Darmstadt*
les Stadtkreise *Darmstadt* et *Offenbach*
et les Landkreise *Bergstrasse*, *Darmstadt*, *Diebourg*, *Erbach*, *Gross-Gerau*, *Offenbach*
- c) Regierungsbezirk *Rhein Hessen*
tout le territoire

- d) Regierungsbezirk *Palatinat*
sans les Stadtkreise *Kaiserslautern*, *Deux-Ponts*
et sans les Landkreise *Kaiserslautern*, *Kusel* et *Deux-Ponts*
- e) du Land *Bade-Württemberg*
les Stadtkreise *Heidelberg*, *Karlsruhe* et *Mannheim*
les Landkreise *Bruchsal*, *Heidelberg*, *Karlsruhe* et *Mannheim*
et les Kreise *Bühl*, *Emmendingen*, *Fribourg*, *Kehl*, *Lahr*, *Lörrach*, *Müllheim*, *Neustadt*, *Offenbourg*, *Rastatt*, *Säckingen* et *Wolfach*

2. République Française

Les départements: *Somme*, le reste du département de *l'Aisne*, *Marne*, *Haute-Marne*, *Vosges*, le reste du département du *Bas-Rhin*, *Haut-Rhin*, *Belfort*, *Doubs*, *Haute-Saône*, *Côte-d'Or*, *Yonne*, *Aube*, *Seine-et-Marne*, *Loiret*, *Eure-et-Loir*, *Eure*, *Oise*, *Seine-Inférieure*.

3. République Italienne

Régions: *Toscane*, *Marche*

Zone V

(— 2,00 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements)

1. République Fédérale d'Allemagne

- a) Le Land *Schleswig-Holstein*
tout le territoire
- b) le land *Hambourg*
tout le territoire
- c) du Regierungsbezirk *Stade*
le Landkreis *Stade*
- d) du Regierungsbezirk *Lunebourg*
le Stadtkreis *Lunebourg*
et les Landkreise *Harbourg* et *Lunebourg*

2. République Italienne

Régions: *Latium*, *Abruzzes*, *Molise*, *Ombrie*

Zone VI

(— 3,00 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements)

1. *République Fédérale d'Allemagne*a) du Regierungsbezirk *Unterfranken*

les Stadtkreise Kitzingen, Schweinfurt et Würzburg

et les Landkreise Ebern, Gerolshofen, Hassfurt, Hofheim, Karlstadt, Kitzingen, Königshofen i. Grabfeld, Ochsenfurt, Schweinfurt, Würzburg

b) le Land *Bade-Württemberg*

sans les Stadtkreise Ulm, Heidelberg, Karlsruhe et Mannheim

sans les Landkreise Heidenheim, Ulm, Bruchsaal, Heidelberg, Karlsruhe et Mannheim

sans les Kreise Buhl, Emmendingen, Fribourg, Kehl, Lahr, Lorrach, Müllheim, Neustadt, Offenbourg, Rastatt, Säckingen, Wolfach, Biberach, Ehingen, Ravensberg, Saulgau, Tettnang, Wangen, Lindau et Überlingen

2. *République Française*

Les départements: Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Creuse, Allier, Nièvre, Saône-et-Loire, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Isère, Savoie, Ain, Haute-Savoie, Jura.

3. *République Italienne*

Régions: Campanie, Pouilles, Lucanie.

Zone VII

(— 3,50 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements)

République Italienne

Région: Calabre.

Zone VIII

(— 4,00 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements)

1. *République Française*

Les départements: Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ile-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Gironde, Dordogne, Corrèze, Landes, Lot-et-Garonne, Lot, Cantal, Haute-Loire, Ardèche, Lozère, Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Drôme, Hautes-Alpes, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Corse.

2. *République Italienne*

Régions: Sicile, Sardaigne.

Zone IX

(— 4,50 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements)

*République Fédérale d'Allemagne*a) Le Land *Bavière*

sans le Regierungsbezirk Unterfranken

b) du Land *Bade-Württemberg*

le Stadtkreis Ulm

les Landkreise Heidenheim et Ulm

les Kreise Biberach, Ehingen, Ravensberg, Saulgau, Tettnang, Wangen, Lindau et Überlingen

RECTIFICATIF

concernant la décision No. 6—53 du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun

(Journal Officiel, 2^e année N° 4 p. 64)

A l'article 2, alinéa 3, lire:

.....
à l'intérieur de chaque catégorie dans l'exploitation de l'entreprise

au lieu de:

à l'intérieur de chaque catégorie de l'exploitation de l'entreprise.

RECTIFICATIF

concernant la décision No. 8—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle

(Journal Officiel, 2^e année N° 4, page 66)

A l'article premier, lire:

- a) un rabais de DM 4.— en moyenne à la tonne
- b) un rabais de DM 5,50 en moyenne à la tonne

au lieu de:

- a) un rabais de DM 4.— à la tonne
- b) un rabais de DM 5,50 à la tonne

RECTIFICATIF

concernant la décision No. 17—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France

(Journal Officiel, 2^e année N° 4, page 74)

A l'article premier, lire:

Zone B

.....
rabais de 450 francs pour chaque tonne

au lieu de:

rabais de 400 francs pour chaque tonne

RECTIFICATIF

concernant la décision No. 18—53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre à destination de certaines régions de la France

(Journal Officiel, 2^e année N° 4, page 75)

A l'article 2, lire:

Zone B

.....
rabais de 450 francs pour chaque tonne

au lieu de:

rabais de 400 francs pour chaque tonne

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 3—53 (*)
du 12 mars 1953

relatif à la nomination des membres de la Commission d'Experts instituée par l'Arrêté N° 1—53 du 5 mars 1953 et des personnes qui assisteront cette Commission

LA HAUTE AUTORITÉ

arrête:

Article premier

Sont nommés membres de la Commission

(*) Voir également le Journal Officiel du 7 mars 1953, 2^e année, N° 3, arrêtés N° 1—53 et 2—53.

d'Experts instituée par l'arrêté N° 1—53 du 5 mars 1953:

- 1) Monsieur le Professeur Ferdinando Di Fenizio
Professeur à l'Université de Pavie
à Milan — Italie.
- 2) Monsieur le Professeur Léon Dupriez
Professeur à l'Université de Louvain
Vieux-Heverlé — Belgique.
- 3) Monsieur le Professeur Brian Reddaway
Professeur au Claire-College
Cambridge — Angleterre.

Article 2

La Commission est assistée de:

- 1) Monsieur le Professeur Dr. G. Schmolders
Professeur à l'Université de Cologne
Cologne — Allemagne.
- 2) Monsieur le Professeur Coart-Fresart
Professeur à l'Université de Louvain
Liège — Belgique.
- 3) Monsieur le Professeur Paul Reuter
Professeur à l'Université d'Aix-en-Provence
Aix-en-Provence — France.
- 4) Monsieur le Professeur Bruno Visentini
Professeur à l'Université de Rome
Rome — Italie.

5) Monsieur Ferdinand Wirtgen
Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Luxembourg.

6) Monsieur le Professeur Dr. M. J. H. Smeets
Professeur à l'Ecole Supérieure d'Economie de Tilburg
Tilburg — Pays-Bas.

Le présent arrêté a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 mars 1953.

Par la Haute Autorité

Pour le Président

Albert COPPÉ

Vice-Président

INFORMATIONS

Communiqué de la Commission d'Experts instituée par arrêté N° 1—53 de la Haute Autorité en date du 5 mars 1953.

La Commission, instituée par la Haute Autorité pour étudier l'incidence de divers systèmes de taxation sur le Marché Commun, au cours de sa première réunion, a décidé de la procédure selon laquelle elle recueillera les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1. Il lui est prescrit par l'Article 3 de l'Arrêté l'instituant de recueillir l'opinion des Gouvernements des Pays membres, sur leur demande;

2. La Commission entendra toute personne qu'elle juge utile;

3. Toute personne peut adresser à la Commission ses observations écrites;

4. Sont entendues sur leur demande les associations de producteurs, travailleurs et utilisateurs qui

- ont été déclarées par les Gouvernements en vue de l'institution du Comité Consultatif;

— ont une compétence géographique s'étendant à l'ensemble d'un territoire national;

— auront soumis par avance un mémorandum sur les faits intéressant les questions posées aux Experts.

5. Les observations écrites et les mémorandums doivent parvenir au plus tard le 24 mars 1953 au Secrétariat de la Commission, 2, Place de Metz, Luxembourg.

RECTIFICATIF

concernant l'annexe à la lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation.

(Journal Officiel, 2^e année N° 4, page 90)

Dans la sorte «classés 12/22», à la catégorie «demi-gras», dans la colonne A (barème de compte)

lire: «1.023» au lieu de «—»

